

21 AVR. 2009

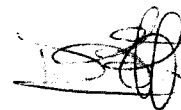
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 21 AVRIL 2009**

N° de Jugement : 3317 - 6<sup>ème</sup> Presse

N° de Parquet : 0862367



A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de LYON le **VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE NEUF**

composé de M. SCHIR, Président,

assisté de Mme LEMERCIER, Greffier,

en présence de M. REYNAUD, Procureur de la République Adjoint a été rendu le jugement, le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 24 FÉVRIER 2009

alors qu'il était composé de M. SCHIR, Président,  
M. COR, Juge assesseur,  
Mme AUDUGE SAMARY, Juge assesseur,

assisté de Mme LEMERCIER, Greffier,

en présence de M. REYNAUD, Procureur de la République Adjoint,

**ENTRE :**

**M. BALME René** demurant 18 RUE DE LA GRANDE ROTONIERE 69520 GRIGNY, partie civile poursuivante constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, représentée par M° DUMOULIN (T.686) substitué

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, partie jointe ,

**ET :**

**ODO Xavier**

Né le 09/01/1971 à 69 OULLINS  
Filiation non communiquée  
Nationalité FRANÇAISE  
Demeurant 22 RUE FLEURY JAY

69520 GRIGNY  
Marié  
Directeur de collège

Jamais condamné, libre, comparant et assisté de M° SABAN, du Barreau de SAINT-ETIENNE substitué par M° AUBERT

Prévenu de INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

L'affaire appelée à l'audience publique du 25 mars 2008, le Tribunal a ordonné la fixation d'une consignation et renvoyé l'affaire successivement et contradictoirement à l'audience du 25 avril 2008, 17 juin 2008, 9 septembre 2008, 2 décembre 2008 et 24 février 2009.

Par acte d'huissier du 7 mars 2008, Xavier ODO a fait notifier une offre de preuve de la vérité.

La consignation a été versée le 17 mars 2008.

L'affaire appelée à l'audience publique du 24 février 2009, le Président a constaté l'identité du prévenu Xavier ODO, comparant assisté de son avocat, M° Levent SABAN du Barreau de SAINT-ETIENNE, et la présence de M° François DUMOULIN, représentant René BALME, partie civile.

Le prévenu a été interrogé.

M° DUMOULIN a soutenu le bénéfice de son acte introductif d'instance et déposé des conclusions.

Le représentant du Ministère Public, entendu en ses réquisitions, s'en est rapporté.

M° SABAN a plaidé la relaxe et déposé des conclusions.

A l'issue des débats et conformément à l'article 462 al.2 du Code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement sera prononcé le 21 avril 2009.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes.

### LE TRIBUNAL

Attendu que ODO Xavier a été cité par exploit de Maître Christophe BONNAND Huissier de Justice à LYON en date du 28 février 2008, à la demande de M. René BALME, pour comparaître à l'audience du 25/03/09 ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que **ODO Xavier** est prévenu :

d'avoir à GRIGNY et sur le territoire national , le 20 décembre 2007 et depuis temps non prescrit commis le délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public en publiant sur le territoire de la commune de GRIGNY un document intitulé "GRIGNY ENSEMBLE" dans lequel figurent les propos suivants : "le voyage du maire au VÉNÉZUELA, quel bénéfice pour les grignerots? combien ça coûte?" et encore "le voyage au VÉNÉZUELA du Maire et de ses 8 accompagnateurs est inclus dans un projet politico-culturel qui génère un coût de 59 800 euros. Quelle valorisation pour la commune et pour ses habitants? Le coût élevé de cette démarche politique incombe aux contribuables que nous sommes par les impôts locaux alors que les familles sont confrontées au quotidien à de plus en plus de soucis financiers, ses soucis financiers proviennent de l'augmentation du coût de la vie dans laquelle l'augmentation de la pression fiscale et notamment celle des impôts locaux prend une large part." , faits prévus par ART. 33 AL. 1, ART. 30, ART. 31, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 2, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 33 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

#### **I - Faits et procédure :**

Xavier ODO est conseiller municipal de la Commune de GRIGNY. Il fait partie de l'opposition au maire, René BALME, et s'est présenté aux élections municipales des 9 et 16 mars 2009 à la tête de la liste "GRIGNY ENSEMBLE".

Celui-ci est le rédacteur d'un tract intitulé "GRIGNY ENSEMBLE" daté et distribué le 20 décembre 2007 sur le territoire de la Commune de GRIGNY.

Ce tract est libellé ainsi : "Voyage du maire au Venezuela. Quel bénéfice pour les grignerots ? Combien ça coûte" et se poursuit par les propos évoqués ci-dessus à la prévention.

Ces propos sont suivis d'un deuxième paragraphe intitulé : "Augmentation des impôts locaux : + 60 % en 6 ans", et comportant un tableau comparatif avec la fiscalité de GIVORS.

Ce tract se termine par un encadré libellé ainsi : "Grignerots, combien de

temps encore pourrez-vous payer ? Alors, pour une gestion différente, le 9 mars changeons ...”

Pour sa part, René BALME fait valoir que ce voyage réalisé du 12 au 23 octobre 2007 a été financé sur ses propres deniers. Il indique avoir accompagné certains membres de l'Association grigneroise "ViVé" (Vidéo Vérité), laquelle a été chargée par le Conseil Régional Rhône-Alpes de réaliser un documentaire vidéo sur des expériences de démocratie participative mené en FRANCE et au VENEZUELA.

Le voyage était l'occasion selon celui-ci de rencontrer, de nouveau, les vénézuéliens déjà rencontrés lors d'un précédent voyage en 2006, acteurs de la démocratie participative dans leur pays, afin de les présenter aux membres de l'association "ViVé".

Cette association bénéficiait à cet effet d'une subvention de la Région Rhône-Alpes alors que René BALME a réglé ses entiers frais de voyage et de séjour sur ses deniers personnels.

René BALME considère que les propos contenus dans ce tract, tels que relatés à la prévention, portent atteinte à son honneur et à sa considération et le visent en raison de l'exercice de ses fonctions de Maire en ce que leur auteur, Xavier ODO, insinue que le Maire aurait accompli ce voyage au VENEZUELA aux frais de ses administrés.

Par acte d'huissier du 7 mars 2008, Xavier ODO a fait notifier une offre de preuve de la vérité conformément à l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 en produisant onze pièces versées aux débats.

Par des conclusions régulièrement déposées à l'audience du 24 février 2009, la partie civile sollicite le bénéfice de son acte introductif d'instance et de :

- déclarer Xavier ODO coupable des faits,
- recevoir M. René BALME en sa constitution de partie civile et la déclarer bien fondée,
- condamner Xavier ODO à verser à M. René BALME la somme de 10 000 Euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral
- condamner Xavier ODO à verser à M. René BALME la somme de 2 000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- ordonner la publication du jugement à intervenir aux entiers frais de M. Xavier ODO dans la limite de 5 000 Euros par insertion dans un quotidien national et un quotidien régional au choix du requérant ;

Par des conclusions régulièrement déposées, le conseil du prévenu plaide la relaxe, au principal, au motif de la non-caractérisation du délit en ce que,

d'une part, les propos poursuivis ne visaient pas la partie à raison de ses fonctions de Maire, et que d'autre part, lesdits propos sont dépourvus de tout caractère diffamatoire, fût-ce par insinuation.

M<sup>o</sup> SABAN invoque, subsidiairement, le bénéfice de l'exception de vérité, et plus subsidiairement encore, celui du fait justificatif de la bonne foi.

Il sollicite, en outre, l'octroi d'une indemnité de 4 001 Euros pour abus de constitution de partie civile en application de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

## **II - Discussion et motifs de la décision :**

- sur le délit de diffamation publique de l'article 29 al.1 de la loi du 29 juillet 1881 :

Attendu que l'article 29 al.1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé";

Que ce fait doit être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi.

Que ce délit qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue aussi bien de l'injure que l'alinéa 2 du même article définit comme "toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

- sur le délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public de l'article 31 al.1 de la loi du 29 juillet 1881 :

Attendu que selon une jurisprudence constante, le délit visé ci-dessus n'est constitué que lorsque les propos litigieux "contiennent des critiques d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction ou encore que la qualité ou la fonction a été soit le moyen d'accomplir les faits imputés, soit leur support nécessaire (Ch. crim., 3 juillet 1987).

Que dans un arrêt récent (Ch. crim., 15 janvier 2008), la Cour de

cassation vient encore de rappeler que “l’article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s’apprécier non d’après le mobile les ayant inspirées ou le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent des critiques d’actes de la fonction ou d’abus de la fonction, ou encore lorsqu’elles établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d’accomplir le fait imputé soit son support nécessaire ; (...) que les propos litigieux, même si leur objet peut être de discréditer l’élue qu’ils désignent plutôt que la personne privée, ne contiennent pas la critique d’un acte de la fonction (...)”.

Qu’en l’espèce, les faits imputés personnellement à René BALME sont exclusivement relatifs à des actes accomplis à titre privé, en dehors de ses fonctions de Maire, en l’espèce la participation à un voyage au Venezuela organisé par une association, l’association “ViVé” ;

Que les propos incriminés font exclusivement référence à des actes extérieurs aux fonctions de Maire de René BALME et ne le visent par conséquent pas à raison de cette fonction ou de cette qualité ;

Que s’il est dès lors inutile d’examiner les autres moyens de défense allégués par le prévenu, il convient de relever, à titre surabondant, que les trois faits articulés (le voyage au Venezuela du Maire et de ses accompagnateurs - le coût de 59 800 Euros du “projet politico-culturel” de l’association ViVé - le “coût élevé” pour le contribuable de ce projet financé en partie par des fonds publics dans un contexte d’augmentation de la pression fiscale) sont énoncés dans le cadre du débat politique d’une campagne électorale annoncée ;

Que ces faits visent à alimenter la réflexion sur la pertinence ou l’opportunité d’un projet politico-culturel en partie financé par des fonds publics ;

Que sauf à interdire tout débat alors-même que le consentement à l’impôt est historiquement à l’origine de l’instauration du système représentatif et parlementaire, de tels propos ne renferment aucune attaque personnelle de nature à porter atteinte à la considération ou à l’honneur des personnes visées ;

Qu’à titre plus surabondant, il convient de relever que le texte de ce tract satisfait aux critères du fait justificatif de la bonne foi ;

Qu’en effet, selon la Jurisprudence, dans le cadre de la polémique

politique et plus particulièrement à l'occasion d'une compétition électorale, le souci d'informer les électeurs sur les mérites et la gestion d'un Maire peut prendre la forme d'énonciations dépassant la mesure habituelle ;

Attendu en conséquence que le délit reproché n'est pas constitué et qu'il convient de renvoyer Xavier ODO des fins de la poursuite ;

### **III - Sur l'action civile :**

Attendu que la constitution de partie civile de René BALME est régulière et recevable en la forme ;

Qu'il convient cependant de débouter celui-ci de ses demandes compte tenu de la décision de relaxe ;

Attendu que Xavier ODO sollicite de voir condamner la partie civile à lui verser la somme de 4 001 Euros à titre de dommages intérêts pour abus de constitution de partie civile en application de l'article 472 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'en l'espèce, le premier tour de scrutin des élections municipales était fixé au 9 mars 2008 et le second au 16 mars 2008, la date d'ouverture de la campagne électorale étant fixée au 25 février 2008 en application de l'article R 26 du Code Electoral ;

Que si les dispositions de l'article 54 al.2 de la loi du 29 juillet 1881 ("en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à 24 heures ...") et de l'article 57 al. 2 ("dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 54, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin"), dispositions au demeurant non évoquées par les parties lors des débats, ne trouvent pas à s'appliquer ici, et si le prévenu est sans intérêt à se faire un grief de l'inobservation du délai de 24 heures dès lors qu'il a été cité à comparaître devant la juridiction correctionnelle dans le délai le plus long prévu par l'alinéa 14 de l'article 54 (Ch. Crim., 21 avril 1980), il n'en demeure pas moins qu'en introduisant que tardivement sa citation à comparaître, en l'espèce le 28 février 2009, soit trois jours après le début de la campagne électorale et à neuf jours du premier tour alors-même que le tract avait été distribué le 20 décembre 2007, René BALME a agi de mauvaise foi et a manifesté ainsi une intention de nuire constitutive de la faute prévue par l'article 1382 du Code civil ;

Qu'en adoptant une telle "stratégie" procédurale alors qu'une citation à comparaître moins tardive aurait pu permettre un audiencement avant le

scrutin, celui-ci a apparemment instrumentalisé la justice pénale ;

Qu'il a fait dégénérer en abus le droit d'agir en justice ;

Qu'il convient en conséquence de le condamner à verser à Xavier ODO la somme de 1 200 Euros de dommages intérêts pour abus de constitution de partie civile ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de ODO Xavier ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

**Renvoie Xavier ODO des fins de la poursuite ;**

#### **SUR L'ACTION CIVILE**

Reçoit René BALME en sa constitution de partie civile ;

**Déboute celui-ci de ses demandes ;**

**Condamne René BALME à verser 1 200 Euros à titre de dommages intérêts à Xavier ODO au titre de l'article 472 du Code de Procédure Pénale ;**

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier,

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

